

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME VISANT À FAVORISER L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES OU DE LANGES HAUTEMENT BIODÉGRADABLES

Programme incitatif à l'utilisation de couches lavables ou plus saines pour les bébés

La Ville de Nivelles initie un programme encourageant l'utilisation de couches lavables. Le programme représente une solution économique, pour les parents et tuteurs ayant un enfant de moins d'un an, et une solution écologique, permettant de réduire la quantité de matières résiduelles destinées à l'enfouissement.

La Ville de Nivelles entend également favoriser, auprès des familles qui sont dans l'impossibilité de passer aux couches lavables, l'usage de langes dits "hautement biodégradables" ou "écologiques", plus sains pour les bébés et plus attentifs au renouvellement des matières premières.

Article 1er

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes physiques qui en font la demande, une prime destinée à encourager l'utilisation de couches lavables ou hautement biodégradables.

Article 2

Pour les couches lavables, la prime s'élève à une somme équivalente à 50 % du coût d'achat d'un minimum de 7 couches, jusqu'à un maximum de 100 €. Cette prime ne peut être cumulée avec celle attribuée pour l'achat de langes hautement biodégradables.

Article 3

Pour les langes hautement biodégradables, la prime s'élève à une somme équivalente à 25% du coût d'achat d'un minimum de 5 paquets des langes concernés, jusqu'à un maximum de 50€. Cette prime ne peut être cumulée avec celle attribuée pour l'achat de couches lavables.

Article 4

Pour bénéficier de la prime communale, l'achat de couches lavables ou biodégradables doit concerner un enfant de moins d'un an dont le parent ou le tuteur légal est domicilié sur le territoire de la Ville de Nivelles.

L'enfant doit être âgé de moins d'un an au moment de l'achat des couches et une seule prime sera accordée par enfant.

L'enfant et le parent ou tuteur légal doivent être inscrits au Registre de la population de la commune au moment de l'introduction de la demande.

Pour bénéficier du présent programme, toute personne devra par ailleurs faire la preuve de son admissibilité et fournir les documents requis au soutien de la demande, tels que :

- la ou les factures d'achat conformément aux articles 3 ou 4 précédents ;
- la preuve des labels dont sont détenteurs les produits achetés et repris sur les justificatifs.

Toute demande doit se faire au moyen du formulaire ad hoc, complété des annexes requises.

Article 5

Pour être recevable, la demande de prime doit être introduite dans un délai de 150 jours (5 mois) de la date d'achat des couches et concerner l'achat d'au moins 7 couches lavables et réutilisables neuves ou de 5 paquets de langes hautement biodégradables comprenant chacun un minimum de 25 pièces.

Article 6

Dans le présent règlement, on entend par :

1. Couche lavable : toute couche en textile écologique, naturel ou bio identifiables par les labels suivants :
 - **le label GOTS** (Global Organic Textile Standard) certifie que minimum 70 % (pour la version « Textiles à base de fibres biologiques ») ou 95 % (pour les « Textiles biologiques ») des fibres proviennent de l'agriculture biologique. Il impose une fabrication à faible impact écologique et garantit des conditions de travail décentes.
 - **le label Oekotex standard 100** (Confiance Textile) assure l'absence de certaines substances nocives dans le produit fini et/ou le respect des taux précisés par la législation.



2. Lange hautement biodégradable : des langes jetables détenteurs d'au moins deux des labels suivants :
 - **FSC** : les produits issus du bois (cellulose du bois, carton...) proviennent de forêts gérées de façon durable ;
 - **Nordic Swan** : limitation de l'impact environnemental lors de la fabrication des langes (énergie, produits chimiques...) mais performance égale aux langes classiques ;
 - **Oekotex Standard 100** (Confiance textile) : interdiction de certaines substances nocives dans le produit fini et/ou respect de certains taux ;
 - **Écolabel européen** : utilisation de matières premières plus respectueuses de l'environnement et limitation des substances nocives.



Article 7

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022. Les demandes doivent donc être réalisées pendant cette période.

Pour rappel, conformément à l'article 5, les demandes peuvent être formulées jusqu'à 5 mois après la date d'achat.

Article 9

Les données collectées sont réservées à l'usage exclusif de la Ville de Nivelles, et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers. Les données sont conservées jusqu'à une durée de 24 mois. Les données comptables seront archivées par le service communal des finances pour une période de 10 ans suivant la réglementation relative à la comptabilité communale.